II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 1976

autorisant notamment le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation des semences de trèfle violet soumises à des exigences réduites

(Les textes en langues anglaise, allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/722/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant qu'au Royaume-Uni, la production de semences de trèfle violet de la catégorie « semences certifiées » était déficitaire en 1975 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement du Royaume-Uni ;

considérant qu' il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des « semences certifiées » provenant d'autres États membres ou même de pays tiers, et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles soit aux catalogues nationaux du Royaume-Uni des variétés ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni, pour une période expirant le 30 septembre 1976, à admettre à la commercialisation des semences de trèfle violet soumises à des exigences réduites ;

considérant qu'il est nécessaire, en outre d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner le Royaume-Uni en semences de trèfle violet soumises à des exigences réduites, à admettre à la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le Royaume-Uni est autorisé à admettre, pour une période expirant le 30 septembre 1976, la commercialisation sur son territoire de 450 tonnes au maximum de semences de trèfle violet (*Trifolium pratense L.)* de la catégorie « semences commerciales » ou de la catégorie « semences certifiées » de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au « catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ni à ses catalogues nationaux des variétés. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinée exclusivement au Royaume-Uni ».

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.

2. La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à admettre, sous les mêmes conditions, la commercialisation sur leurs territoires de 450 tonnes au maximum de semences de trèfle violet, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Royaume-Uni. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinée exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 2

Le Royaume-Uni, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, avant le 1er novembre 1976, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le Royaume-Uni, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission